II

(Actes préparatoires)

COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Avis sur la proposition de directive du Conseil concernant la pollution de l'air par l'ozone [1]

(92/C 49/01)

Le 23 juillet 1991, le Conseil a décidé, conformément aux dispositions de l'article 130 S du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'environnement, de la santé publique et de la consommation, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 3 décembre 1991 (rapporteur: M. Colombo).

Lors de sa 292e session plénière (séance du 18 décembre 1991), le Comité économique et social a adopté à l'unanimité l'avis suivant.

Le Comité, tout en partageant et en soutenant le contenu de la proposition de directive, exprime sa préoccupation face au retard enregistré au niveau de la collecte et de l'élaboration coordonnée des données sur la pollution par des oxydants photochimiques, retard qui se répercute sur les mesures visant à limiter cette pollution à la source. Dès lors, il invite la Commission à tenir compte des observations émises ci-après et à considérer la proposition à l'examen comme la première étape d'un programme plus vaste, qui s'attaquerait à la racine du problème de la réduction de la pollution de l'air par l'ozone.

1. Introduction

1.1. Parmi les problèmes environnementaux majeurs qui menacent l'humanité figure celui de la pollution de l'air par les oxydants photochimiques. En effet, les photo-oxydants et l'ozone en particulier ont des effets négatifs sur la santé humaine, la flore, la faune et les matériaux.

1.2. À ce jour, il n'a pas été possible de confronter ni de comparer les systèmes de mesure des concentrations en ozone appliqués dans les différents États membres. De surcroît, les informations disponibles ne sont pas suffisantes pour permettre une évaluation globale du problème et les phénomènes multiples et complexes en jeu sont insuffisamment connus.

1.3. Dès lors, il convient de développer des actions de surveillance en vue de collecter et d'échanger des informations, d'apprécier le problème dans toute son ampleur, d'identifier les sources de pollution et de mettre sur pied les programmes d'intervention et d'information nécessaires.

1.4. La lutte contre la pollution photochimique s'est engagée avec la réduction des émission polluantes (oxydes d'azote, composés organiques volatiles), en ce qui concerne tant les sources fixes, que les sources mobiles. La mise en œuvre complète de ces mesures exigera plusieurs années; d'ici là, la Commission propose de contrôler dans un premier temps leur impact sur les niveaux d'ozone en Europe.

1.5. En ce qui concerne les concentrations admissibles d'ozone dans l'air du point de vue de la protection de la santé humaine, de la flore et de la faune, la proposition s'appuie sur les valeurs limites recommandées par l'Organisation mondiale de la santé, figurant au tableau du paragraphe 3 de l'exposé des motifs.

1.6. S'agissant des mesures de surveillance et d'alerte pour la pollution de l'air par l'ozone, l'adoption de valeurs limites contraignantes apparaît pour l'instant prématurée. En attendant, les actions suivantes sont proposées, en tant que mesures préliminaires:

— les États membres mettront en place ou compléteront les réseaux de mesure de l'ozone dans l'air (les méthodes utilisées devront répondre à des critères homologables et/ou équivalents),

[1] JO n° C 192 du 23. 7. 1991, p. 17.

— les données collectées feront l'objet d'un échange entre les États membres et la Commission en vue de préparer une phase ultérieure du contrôle de la pollution photochimique,

— l'information du public sur les épisodes de pollution par l'ozone sera orientée sur les mesures préventives et les précautions à prendre.

1.7. Il est enfin prévu de développer des actions ultérieures concernant la qualité de l'air:

— tout d'abord, une directive-cadre qui couvrira des aspects généraux liés à la pollution de l'air,

— puis, des directives spécifiques concernant les différents polluants et limitées à un nombre restreint de dispositions.

2. Observations générales

2.1. La proposition vise l'harmonisation et la coordination de la collecte des données, tout en renvoyant à une phase ultérieure l'adoption de mesures destinées à limiter les précurseurs; le Comité estime que l'état actuel des connaissances permettrait de rapprocher les échéances et de commencer à définir d'ores et déjà certaines premières mesures de limitation de la pollution à la source, à partir des émission de NO_x.

2.2. À cet effet, il serait utile d'indiquer les précurseurs photochimiques en identifiant leurs principales sources, outre les sources naturelles, selon le schéma suivant, basé sur les données fournies par le système Corine:

Oxydes d'azote:

— transports routiers,

— centrales thermo-électriques et installations de combustion,

— transports maritimes,

— transports aériens.

Composants organiques volatiles:

— fabrication et utilisation de vernis,

— installations de distribution du méthane,

— installations pétrochimiques et de raffinage,

— réseaux de distribution des combustibles,

— biomasses.

2.3. Il s'agit d'intensifier l'étude des mesures éventuelles à adopter en matière de précurseurs, en déterminant des voies de réduction des émissions et des mesures de reconversion technologique pour lesquelles il faudra prévoir en temps voulu des instruments économiques et fiscaux d'incitation [1], liés aux politiques en faveur de l'environnement de la Communauté économique européenne.

2.4. Le Comité considère que l'Agence européenne pour l'environnement, qu'il faut mettre en place, serait l'instance appropriée pour la collecte des données, leur harmonisation et la définition des interventions nécessaire.

2.5. De ce fait, le Comité considère comme grave tout retard ultérieur au niveau de constitution de l'Agence; par conséquent, il invite le Conseil de ministres à déterminer le siège et les compétences de cette Agence, afin de ne pas priver les directives déjà approuvées ou en voie d'approbation de l'insdispensable soutien technique au niveau de la programmation.

2.6. Le Comité estime fondamentale l'information exhaustive du public sur les données concernant la pollution; cependant, il met en garde contre la propagation d'un alarmisme inutile et préconise l'adoption de mesures de prévention efficaces par les autorités compétentes des États membres.

2.7. Compte tenu de la complexité du phénomène, le Comité invite la Commission à mieux spécifier les points de prélèvement, en prévoyant également des points éloignés, afin de permettre l'établissement d'un cartogramme concernant les sources, y compris les sources naturelles.

2.8. Le Comité invite la Commission à entreprendre des initiatives de recherche destinées à l'étude systématique du comportement de l'ozone dans l'air et de ses déplacements, en collaboration avec les autres chargés de collecter les données relatives à l'atmosphère.

2.9. Le Comité souligne la nécessité qu'un soutien adéquat soit assuré par l'Agence européenne pour l'environnement devant être constituée, aux États membres qui enregistrent des retards au niveau de la mise en œuvre d'un réseau de mesure.

3. Observations particulières

3.1. S'agissant de l'obligation d'informer la Commission, prévue à l'article 6.2, le Comité invite à éviter les excès bureaucratiques et à adopter des systèmes informatisés permettant de faciliter les communications.

3.2. L'article 8 mentionne le 1er juillet 1997 comme date limite pour la présentation d'une proposition relative au contrôle de la pollution de l'air par l'ozone. Cette échéance paraît trop éloignée, et il serait souhaitable de l'avancer, dans la mesure où elle risque de reporter à l'après 2000 les engagements des États membres en la matière. Le Comité prend acte du fait que des mesures de réduction des émissions pour certains secteurs spécifiques sont déjà à l'étude au niveau de la Commission

[1] JO n° C 332 du 31. 12. 1990.

et invite les États membres à adopter des mesures sur la base des connaissances acquises, afin d'accélérer une intervention à la source; par ailleurs, il est préconisé la transmission des données relatives au déplacement des valeurs limites des précurseurs.

3.3. A l'annexe I, il serait souhaitable d'exprimer les valeurs limites en millionièmes, en plus des $\mu g\ O_3/m^3$. À cet égard, le Comité appelle de ses vœux une harmonisation non seulement des méthodes, mais également des unités de mesure.

3.4. A l'annexe II, dans le cadre d'une distribution équilibrée des points de prélèvement, sur une base scientifique, il faudrait prévoir la mesure de la concentration d'ozone dans des sites éloignés (où cette concentration est normale).

3.5. Au paragraphe 3 de l'annexe II, à la première ligne, après « points de mesure additionnels », il est suggéré d'ajouter « des précurseurs de l'ozone », afin d'identifier les sources potentielles.

3.6. A l'annexe IV, le Comité préconise que l'on opère une meilleure distinction entre l'information du public en général et les mesures de précaution à adopter en cas de concentrations supérieures à 350 $\mu g/m^3$, afin d'éviter tout alarmisme inutile.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1991.

Le Président

du Comité économique et social

François STAEDELIN

Avis sur la proposition de directive du Conseil relative aux saillies extérieures à l'avant de la cloison postérieure de la cabine des véhicules à moteur de catégorie N [1]

(92/C 49/02)

Le 14 août 1991, le Conseil a décidé, conformément à l'article 100 A du Traité instituant la Communauté économique européenne, de consulter le Comité économique et social sur la proposition susmentionnée.

La section de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et des services, chargée de préparer les travaux du Comité en la matière, a élaboré son avis le 4 décembre 1991 (rapporteur: M. Pearson).

Lors de sa 292e session plénière (séance du 18 décembre 1991), le Comité économique et social a adopté l'avis suivant à l'unanimité.

1. Observations générales

1.1. Le Comité approuve entièrement les mesures proposées par la Commission en ce qui concerne les saillies extérieures des cabines de véhicules utilitaires à moteur, visant à ce qu'aucune saillie extérieure vive ne soit permise et contribuant ainsi à la sécurité des personnes lors d'un accident.

1.2. Ces propositions constituent un prolongement judicieux des directives 70/156/CEE et 87/403/CEE et font partie intégrante de la procédure de réception communautaire pour les véhicules à moteur.

2. Observations particulières

2.1. *Article 1er*

Cet article devrait également faire mention de la directive 87/403/CEE modifiant la directive 70/156/CEE.

[1] JO n° C 230 du 4. 9. 1991, p. 32.